

MASTRAD
Société Anonyme au capital de 717.611,86 €
Siège Social : Bercy Village - 16 rue François Truffaut - 75012 PARIS
SIREN 394 349 773 RCS PARIS

MM les actionnaires de la société sont convoqués le 18 décembre 2008 à 18 heures, à Palais Brongniart, salle Eiffel, Place de la Bourse, 75002 Paris, en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire Annuelle et Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

De la compétence ordinaire

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Présentation du rapport du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes faisant état de ses observations sur le rapport établi par le Président sur les procédures de contrôle interne,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L 225-209-01 et suivants du Code de Commerce,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Président du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Reconduction de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscriptions ou d'achats d'actions de la Société,

- Reconduction de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 443-1 et suivants du code du travail,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle prend acte que la société a supporté, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code pour un montant total de 9.471 € uniquement constituées par des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, après présentation du rapport du Président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et des procédures de contrôle interne et lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte de cette communication.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2008 quitus de l'exécution de leur mandat aux administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice net comptable de 427.256,97 €, décide de l'affecter en totalité au poste "autres réserves".

L'Assemblée Générale reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice clos le	Revenus distribués	Montants éligibles à la réfaction de
30 juin 2005	435.812,37 €	50 % : 435.812,37 €
30 juin 2006	358.805,93 €	40 % : 358.805,93 €
30 juin 2007	néant	néant

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

En particulier, elle approuve les modifications de fait de la convention de prestations apportées par MASTRAD FINANCE aux sociétés MASTRAD et J'AVEC par suite de modifications des rémunérations perçues au sein de MASTRAD FINANCE par Madame Anne-Laure NABAT, en sa qualité de Directrice des Opérations.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention suivante, autorisée par le Conseil d'Administration du 24 juin 2008 :

- instauration d'une franchise sur les royalties dues à MASTRAD par MASTRAD Inc au titre de la propriété intellectuelle et des dessins des produits achetés et de l'usage de ses marques.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, ratifie la convention suivante conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008 :

- assistance apportée par MASTRAD à KITCHEN BAAZAR en matière de gestion financière, comptable, administrative et commerciale, de gestion et contrôle des achats et de marketing, moyennant une redevance annuelle HT de 36.000 €.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, pendant une période de 18 mois à compter de ce jour, à procéder, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive « abus de marché » n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, et aux articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à des rachats des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social, en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux au sein de la Société, soit dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de l'annulation de titres par voie de réduction de capital ;

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la législation en vigueur.

Le prix unitaire net d'achat maximum des actions, hors frais, est égal à 7,13 €.

Le nombre d'actions à acquérir, dans la limite du plafond légal de 10 % du capital social, est de 50.000 actions.

Le montant maximum destiné à la réalisation de ce programme s'élève à 356.500 € (au cours maximum d'achat autorisé de 7,13 euros).

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et vente d'actions ;
- remplir toutes autres formalités, et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire en vue de la parfaite exécution de cette opération.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de Quatre Mille Cinq Cents Euros (4.500 €), étant ici précisé que cette décision s'applique pour l'exercice en cours.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Monsieur Mathieu LION, administrateur, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Madame Anne-Laure NABAT, administrateur, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Monsieur Timothy RAMIER, administrateur, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Monsieur Claude RAMEAU, administrateur, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de Commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés liées à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que (i) le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 88.945 actions d'une valeur nominale de 0,14 € l'une, sous déduction des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la quatorzième résolution ci-après et (ii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

La présente autorisation, conférée pour une durée de trente huit (38) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les conditions légales. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre vingt quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur le marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Le délai d'exercice des options est fixé à sept (7) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- désigner les bénéficiaires des options ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation consentie au Conseil d'Administration rend caduque la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2005.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide de fixer à 88.945 actions d'une valeur nominale de 0,14 euros l'une, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, dans la limite de 10 % du capital de la Société et étant précisé que les actions qui seraient ainsi attribuées gratuitement viendraient s'imputer sur le nombre maximum d'actions auquel sont susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions pouvant être attribuées en vertu de la treizième résolution ci-dessus ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une durée de 24 mois et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 24 mois à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive ;
- prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'Administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce ;
- fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation.

La présente autorisation consentie au Conseil d'Administration rend caduque la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2005.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail et sous la condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution ci-dessus :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.443-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe ») ;
- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe ;

- fixe à une année à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de fixer à 2.500 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;
- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée présentés par des actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi doivent être envoyées à la société jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité.

Toutefois, conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation sera également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

La société Mastrad tiendra au siège social sis à Bercy Village, 16, rue François Truffaut, 75012 Paris, à la disposition des intéressés, sur leur demande, des formules de pouvoir et de vote par correspondance.

Les demandes de formulaires de vote par correspondance doivent être faites par lettre recommandée avec avis de réception et doivent parvenir à la société Mastrad 6 jours au moins avant la date d'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la société Mastrad 5 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Les questions écrites peuvent être envoyées au choix à l'adresse du siège social de Mastrad ou à l'adresse électronique suivante : investisseurs@mastrad.fr.

Le présent avis vaut convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'une demande d'inscription de projet de résolutions présentée par les actionnaires.

Le conseil d'administration.